



Mairie

CANAULES ET ARGENTIERES

30350 - Place de la Mairie

Tel: 04 66 77 31 04

mairie@canaules.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 2019-18

PORTANT REGLEMENT POUR L'ACCES ET L'UTILISATION DU STADE COMMUNAL CHARLES PLANTIER

Le Maire de la Commune de Canaules et Argentières

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, R.2213-1 R.2213-2,
- Vu l'arrêté municipal du 26 mai 1996 réglementant l'accès au stade communal,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant, en particulier la nécessité de réglementer l'accès ainsi que l'utilisation du stade Charles Plantier,

Considérant la question de bon voisinage et les éventuelles nuisances liée à l'utilisation des installations du stade,

ARRETE

Le Présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment aux différentes entrées du stade,

Les dispositions réglementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte du stade Charles Plantier.

Il est rappelé en tant que de besoin que le Stade Charles Plantier et ses équipements sont propriété de la commune de Canaules et Argentières et affectés au domaine public.

Résumé des points clés :

L'accès au stade est autorisé de 08h00 à 22h00.

Seule la circulation piétonne est autorisée.

L'organisation de manifestations dans l'enceinte du stade est sous l'entière responsabilité des organisateurs.

De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le stade Charles Plantier et ses équipements sont propriété de la commune de Canaules et Argentières. Il s'agit d'un domaine public dont l'usage est réglementé.

L'ordonnance n°2006-460 relative à la partie législative du nouveau Code général de la propriété des personnes publiques rappelle les principes généraux d'occupation et d'utilisation du domaine public. Parmi ceux-ci figurent, notamment, la nécessité pour l'occupant de disposer d'un titre l'y habilitant, délivré par le propriétaire ou le gestionnaire du domaine, le caractère temporaire de l'occupation ou de l'utilisation, et le caractère révocable de l'autorisation.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales qui n'ont pas été modifiées par le Code général de la propriété des personnes publiques prévoient que "des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation".

Par stade il faut entendre le terrain de football, le boulodrome et les espaces annexes de circulation et parking situés dans l'enceinte. Les espaces pouvant servir de parking à proximité du stade sont situés sur la voie publique.

Les bâtiments attachés au stade sont les vestiaires, la buvette et les toilettes.

1. ACCES – DISPOSITIONS GENERALES

- **L'accès du public au stade est autorisé de 08h00 à 22h00** du lundi au dimanche. A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, cet accès sera réglementé et réservé.
- **Seule la circulation piétonne est autorisée** dans l'enceinte du stade.
- **La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits** à l'intérieur du stade, sauf dérogation ou autorisation expresse.
- **Une dérogation permanente de circulation et de stationnement** est accordée :
 1. Aux véhicules affectés aux services publics.
 2. Aux véhicules de secours.
- **Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits** dans l'enceinte du stade.

2. ACCES – DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Les scolaires : les installations du stade Charles Plantier sont mises prioritairement à disposition de l'école pendant le temps scolaire, de 8h30 à 16h30.
- Les associations : l'utilisation du terrain et des installations sportives est réservée prioritairement aux membres licenciés des clubs utilisateurs canaulois.
- Le public : l'accès au stade est autorisé au public pendant les horaires d'ouverture.

3. UTILISATION DES EQUIPEMENTS – DISPOSITIONS GENERALES

De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.

4. UTILISATION DES EQUIPEMENTS – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Éclairage : l'éclairage du terrain de football, du boulodrome et des locaux est placé sous la responsabilité des associations / clubs utilisateurs.

Tout ajout d'éclairage doit être autorisé par la Mairie. Il ne doit pas être orienté sur les propriétés des riverains du stade.

Entretien des vestiaires et de la buvette : les associations / clubs utilisateurs sont tenus à la propreté des vestiaires locaux, visiteurs et officiels, ainsi que de la buvette. Et ceci chaque semaine.

5. POLICE DES LIEUX

Les utilisateurs et le public ne doivent pas, par leur comportement, porter atteinte à l'ordre public ni empêcher l'utilisation des équipements, ni détériorer ces derniers.

Les utilisateurs des terrains devront respecter la tranquillité des riverains dont les habitations jouxtent les jeux (minimiser les éclats de voix).

L'utilisation d'appareils sonores ainsi que d'instruments de musique est interdite (excepté lors des compétitions officielles nécessitant une sono pour les annonces).

Toute vente d'alcool au profit du club est soumise à autorisation écrite de la Mairie.

6. ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

L'organisation de manifestations dans l'enceinte du stade est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

7. GARDIENNAGE

Toute détérioration du matériel et des locaux municipaux doit être signalée à la Mairie.

8. RESPONSABILITE

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

Notamment, les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune de Canaules et Argentières n'assume aucune garde ou dépôt et donc sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

9. SANCTIONS

- Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênants pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R417.10.
- Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des groupes et aux enseignants / animateurs chargés de l'encadrement qui sont tenu de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.
- En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation.

10. ENTREE EN VIGUEUR

Conformément aux dispositions du code de justice administrative (R421.1 et suivants), le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale,
- à compter de la date de décision implicite de rejet de la déclaration,
- silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation.

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié sur la commune et transmis à la Brigade de Gendarmerie de Quissac.

Fait à Canaules et Argentières le 13 juin 2019

Le Maire

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'MAIRIE de CANAULES et ARGENTIERES' around the top and '(Gard)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure on horseback.

Robert CAHU

Ampliation :
Préfecture
Gendarmerie